

**CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2023**  
**DELIBERATION N°2023-47**

Le 5 décembre 2023 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 29 novembre 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

**PRESENTS (21)** : M. GAILLARD, M. SEGUELA, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. TROADEC, Mme CAZALET, Mme MARCHAND, M. FOSSEY, Mme MAURIN, Mme SANTANACH, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. DE GOURCY, Mme HERITIER, M. YANG, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, M. JOUBERT.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (6)** : Mme TRONC à M. DUPUIS, M. CARDIN à M. BERTHUOT, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme LEGENDRE à Mme MALLET, Mme FERRAND à M. TROADEC, M. BRIAUX à M. GAILLARD.

**ABSENTS (2)** : M. MALLET, Mme CHAPUS

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme GARNIER.

**ADMISSIONS EN NON VALEUR**

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu les instructions budgétaire et comptable M14 et M57,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par M. le Trésorier en date du 27 octobre 2023,

Considérant que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Considérant que pour ces créances à admettre en non-valeur, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes),

Considérant que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement,

Considérant que le montant des admissions en non-valeur s'élève à 1 132,06 € sur la période 2009-2018,

Entendu l'exposé du rapporteur, Roger SEGUELA, Adjoint au Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE**

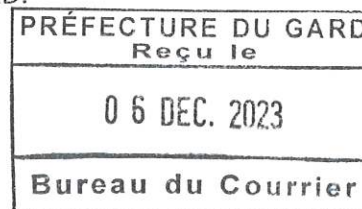
- d'admettre en non-valeur les créances évoquées ci-dessous :

Année	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Objet de la créance
2009	51,00 euros	Poursuite sans effet	Cantine
2009	51,20 euros	Poursuite sans effet	Prestation de service
2009	61,00 euros	Certificat irrecevabilité	Fourrière
2010	137,06 euros	Poursuite sans effet	Fourrière
2015	27,30 euros	Poursuite sans effet	Cantine
2017	46,80 euros	Insuffisance actif	NAP
2018	240,78 euros	Personne disparue	Fourrière
2019	106,40 euros	Combinaison infructueuse d'actes	Cantine
2019	167,20 euros	Combinaison infructueuse d'actes	Cantine
2019	243,32 euros	Personne disparue	Fourrière

- d'autoriser l'inscription des crédits au compte 6541 pour l'annulation de ces créances (prévu au BP 2023),
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Maurice GAILLARD.



*Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :*

*La réception en Préfecture le :*

*L'affichage/publication du :*

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*